

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté - Egalité - Fraternité

COMMUNE DE SAINT-CYR-L'ECOLE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 2 AVRIL 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le deux avril à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Madame Sonia BRAU, Maire, en séance publique, filmée et diffusée au format numérique par le biais des canaux de communication en ligne de la ville, en direct, son visionnage restant possible après coup.

Présidence: Madame Sonia BRAU, Maire.

Présents: Mme Sonia BRAU, M. Yves JOURDAN, Mme Lydie DUCHON, M. Henri LANCELIN Mme Marie-Laure CAILLON, M. Frédéric BUONO-BLONDEL, Mme Sophie MARVIN, M. Isidro DANTAS, Mme Isabelle GENEVELLE, M. Jérôme de NAZELLE, M. Claude COUTON, M. Joseph SAMAMA, Mme Brigitte AUBONNET, Mme Christine GOSSELIN, M. Ahmed BELKACEM, M. Kamel HAMZA, Mme Anne BARRÉ, M. Freddy CLAIREMBAULT, Mme Jessica BULLIER, Mme Graziella LACROIX, M. Vladimir BOIRE, Mme Lydie DULONGPONT, Mme Marie LITWINOWICZ, Mme Armelle AGNERAY, M. Christophe CAPRONI, , M. Georges DEGROOTE, M. Olivier GALLANT, M. Stéphane PERUCH

<u>Absents excusés</u>: Mme Olga KHALDI pouvoir à Mme Sonia BRAU, Mme Fanny ACHART VICTOR pouvoir à Mme Lydie DUCHON, M. Mehdi BELKACEM pouvoir à M. Christophe CAPRONI, M. Nicolas FARRÉ pouvoir à Mme Marie LITWINOWICZ, M. Maurice IMBARD pouvoir à Mme Lydie DULONGPONT

Secrétaire: M. Vladimir BOIRE

Nombre de Conseillers en exercice : 33 Nombre de présents : 28

Nombre de votants : 33

Réf: 2025/04/10 – OBJET: Utilisation des véhicules municipaux : véhicule de fonction et véhicule de service.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L 2121-29 et L.2123-18-1-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.721-3,

Vu le décret n° 2022-250 du 25 février 2022 portant diverses dispositions d'application du Code général de la fonction publique, notamment son article 6,

Vu la circulaire n° DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents,

Vu l'instruction fiscale BOI-RSA-BASE-20-20-20160801 du 1er août 2016.

Vu la délibération n° 2022/05/2 du 18 mai 2022, ayant pris effet le 1^{er} juin 2022, par laquelle le conseil municipal a fixé les règles relatives à l'utilisation des véhicules municipaux, dont les véhicules de fonction et les véhicules de service, avec remisage à domicile ou non et approuvé le Règlement concernant l'utilisation des véhicules municipaux par les agents communaux,

Vu la délibération n° 2023/04/13 du 12 avril 2023 ayant pris effet le 1^{er} juin 2023 et ayant été adoptée pour le même objet,

Vu la délibération n° 2024/04/11 du 3 avril 2024 ayant pris effet le 1^{er} juin 2024 jusqu'au 31 mai 2025 inclus, adoptée pour le même objet,

Vu le tableau des emplois communaux de la commune de Saint-Cyr-l'École,

Considérant qu'une délibération cadre doit être soumise chaque année à l'assemblée communale pour fixer l'ensemble des règles et des modalités d'attribution de véhicules de fonction et de service aux agents de la commune,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et délibéré.

DELIBERE

Article 1: Décide à l'unanimité qu'en application de l'article L.721-3 du Code général de la fonction publique, un véhicule de fonction par nécessité absolue de service est attribué au Directeur Général des Services de la commune de Saint-Cyr-l'École.

Article 2 : Décide que les emplois communaux pouvant donner lieu à l'attribution d'un véhicule de service avec faculté de remisage à domicile pour des nécessités de service sont :

- les Directeurs de pôle,
- les Astreintes décisionnelles.
- l'Astreinte technique.
- le Responsable adjoint du service bâtiment,
- le chef d'équipe d'astreinte salage pendant la période concernée.

Article 3 : Précise que l'utilisation à titre privé d'un véhicule de fonction constitue un avantage en nature soumis à cotisation et à déclaration fiscale selon les dispositions de l'instruction fiscale BOI-RSA-BASE-20-20-20160801 du 1er août 2016.

Article 4 : Indique que l'utilisation du véhicule de service avec remisage à domicile ne constitue pas un avantage en nature dans les cas suivants :

- lorsque l'agent restitue le véhicule lors de chaque repos hebdomadaire et durant les périodes de congés, l'intéressé ne dispose donc pas en permanence du véhicule,
- lorsque l'utilisation du véhicule pendant la semaine à titre privé (trajets domicile-travail) constitue le prolongement des déplacements professionnels effectués à l'aide du véhicule,
- lorsqu'un véhicule utilitaire est mis à disposition des agents si d'une part, il n'est utilisé qu'à des fins professionnelles et d'autre part, l'employeur l'a indiqué par écrit (courrier, arrêté municipal),
- pour les agents ayant un remisage à domicile au regard d'une astreinte particulière justifiant qu'ils puissent à tout moment devoir utiliser un véhicule de service, ni pour les agents dont le véhicule est remisé chaque soir dans un site propriété de la commune.

Article 5 : Autorise le Maire à adapter la liste des véhicules de fonction et de service au fur et à mesure de l'évolution de l'organigramme de la commune.

Article 6 : Décide que ces dispositions prendront effet à compter du 1er juin 2025 jusqu'au 31 mai 2026 inclus.

Article 7 : Précise que le Règlement concernant l'utilisation des véhicules municipaux par les agents communaux approuvé par la délibération n° 2022/05/2 du 18 mai 2022 susvisée, demeure en vigueur.

Pour extrait certifié conforme

Délibération rendue exécutoire par transmission en Préfecture le : - § AVR. 2025 et par publication en ligne le : - \$ AVR. 2025

Saint-Cyr-l'École, le: - 8 AVR. 2025

Sonia BRAU Maire Conseiller départemental Vice-Président de Versailles Grand Parc

Sonia BRAU

Sonia BRAU Maire Conseiller départemental Vice-Président de Versailles Grand Parc



Signé électroniquement par : Vladimir BOIRE



Le 7 avril 2025